



SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N°1
CASDIS DU 4 JUILLET 2023
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20230704-10

FORFAIT MOBILITES DURABLES

Sur convocation du 23 Juin 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Mardi 4 Juillet 2023 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Edith LAGARDE, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur COURTIN Jean Marie, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Christian PONS

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Médecin Capitaine Alice SAMSEL, Lieutenant Pascal MALES, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU

Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur Denis CHOPIN, Capitaine Clément RENAUD, Madame GRIVELET Constance, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture

Etaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Catherine MARLAS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Madame Mireille FIGEAC, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Marie France COLOMB, Madame Martine HILT, Monsieur Marc GASTAL

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu les avis du CST du 28 Juin 2023

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 a ouvert la possibilité sur délibération de mettre en œuvre le forfait « mobilités durables ».

L'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, applicable dans la fonction publique territoriale a modifié les montants des forfaits annuels.

Les agents publics et les agents sous contrat de droit privé du SDIS 46 peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Sont exclus du dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

L'agent doit remettre au service ressources humaines une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant :

- vélo personnel ;
- engins de déplacement personnel motorisés (vélo électrique, trottinette) ;
- covoiturage (conducteur ou passager) ;
- utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage).

Le forfait annuel est au 13/12/2022 de :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus entre 30 et 59 jours ;
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus entre 60 et 99 jours ;
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus d'au moins 100 jours.

Ces montants seront automatiquement réévalués en fonction des évolutions réglementaires.

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Ce dossier a été soumis à l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2023.

Par conséquent, le CASDIS approuve la mise en œuvre du forfait mobilités durables au sein du SDIS 46.

Détail du vote :

Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.